

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.290 du 2 juillet 1997

A.73.990/VI-13.766

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre des Télécommunications,
 ayant élu domicile chez
 Me Luc MISSON, avocat,
 rue de Pitteurs 41
 4020 Liège,

 contre :

 la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 avril 1997 par l'Etat belge , représenté par le Ministre des Télécommunications, qui tend à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 1996 relatif à la mise en oeuvre d'autres services sur le câble";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1997 fixant l'affaire à l'audience du 24 juin 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MISSION, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me JOACHIMOWICZ, loco Me BERENBOOM, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité déduite de ce qu'en s'abstenant d'introduire un recours en annulation et une demande en suspension de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 24 juillet 1996 relatif à l'agrément des services télévisés qui a un objet similaire à l'arrêté attaqué, l'Etat crée une situation dans laquelle la réglementation de la Communauté flamande pourrait rester indemne tandis que celle de la Communauté française pourrait être suspendue puis annulée, ceci en violation des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que du principe de la loyauté fédérale visé à l'article 143 de ladite Constitution;

Considérant que cette exception est pour l'heure irrelevante; qu'en effet, l'arrêté de l'Exécutif flamand précité a été confirmé par le Conseil flamand, conformément à l'article 127, § 2, des décrets de la Communauté flamande relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, par décret du 20 décembre 1996, publié au Moniteur belge du 4 février 1997, de telle sorte que l'Etat se trouve encore dans le délai pour introduire contre ce décret confirmatif un recours devant la Cour d'arbitrage;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité déduite de ce que l'Etat serait sans intérêt à demander la suspension de l'acte attaqué dès lors que celui-ci n'empiète en rien sur ses compétences;

Considérant que cette exception est liée à l'examen des moyens; qu'il n'y aurait lieu de s'y attarder que s'il devait s'avérer que l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué risque de causer à l'Etat un préjudice grave difficilement réparable; que deux conditions doivent en effet être réunies pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension d'un acte administratif : l'existence d'un moyen sérieux et le risque de survenance d'un tel préjudice;

Considérant, quant à cette seconde condition, que l'Etat soutient en substance que le maintien de l'arrêté litigieux permet à la partie adverse d'exercer une compétence qui ne lui a pas été attribuée et fait ainsi obstacle à l'exercice par l'Etat des compétences qui sont les siennes, que l'univers des télécommunications au sens global évolue à une telle vitesse que cet arrêté sera probablement appliqué dans les plus brefs délais avec pour conséquence que des autorisations d'utilisation du réseau câblé pourraient être données à des opérateurs économiques et qu'il serait difficile de revenir ultérieurement sur ces autorisations, d'autant que les investissements qui

peuvent être réalisés en matière de télécommunications dans un futur proche sont extrêmement élevés et que, compte tenu des règles de concurrence, le nombre des opérateurs économiques sur le marché des télécommunications est impressionnant;

Considérant que, comme il a été relevé ci-dessus, deux conditions sont cumulativement requises pour que la suspension puisse être ordonnée; que ces conditions sont distinctes; qu'il ne suffit donc pas qu'un moyen apparaisse *prima facie* comme sérieux pour que l'on doive tenir *ipso facto* pour établi le risque d'un préjudice grave difficilement réparable; que cette double exigence s'applique indistinctement aux personnes physiques et aux personnes morales, privées ou publiques; qu'au cas où elle serait établie la méconnaissance par l'Etat, les Communautés ou les Régions, des règles qui répartissent entre eux les compétences, constituerait un moyen sérieux et que la situation qui en résulterait causerait préjudice à l'autorité compétente, encore faudrait-il prouver que ce préjudice est, dans les circonstances concrètes de la cause, grave et difficilement réparable; que cette preuve n'est pas ici rapportée; que l'Etat se limite à formuler - sur le mode conditionnel - des observations d'ordre général sans produire la moindre pièce justificative; qu'invitées à s'expliquer sur ce point, les parties n'ont pas été à même d'indiquer de manière tant soit peu précise les délais prévisibles dans lesquels seront réunies les conditions techniques et autres requises pour la mise en oeuvre effective d'autres services sur le câble que les programmes sonores et de télévision visés à l'article 1^{er}, b), de l'arrêté litigieux; que la seconde condition n'est ainsi pas remplie;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le deux juillet 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Ch. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.